



PROCES-VERBAL

Conseil municipal du 13 novembre 2019 – 20h30

Salle du Conseil – Vendeuve-du-Poitou

Commune de Saint-Martin-la-Pallu

PRÉSENTS : Mme AUGER, M. BAUBRI, M. BEAU, M. BERTRAND, M. BEYNEY, M. BOISSEAU, Mme CHARBONNEAU, Mme CHEBASSIER, Mme CHERPRENET, Mme DELAVault, M. DELUMEAU, Mme DIDIER, M. FORET, Mme FREY, Mme GAUTHIER, M. GENESTE, M. GINGREAU, Mme GRELIER, M. GUYONNAUD, M. HIPPEAU, M. MACE, M. MAURIN, Mme MILLIASSEAU, Mme MOREIRA DA SILVA, M. POPINET, M. QUINTIN, Mme RAMBAUD, M. RENAUDEAU, M. ROUGER, Mme SABOURIN, M. TAPIN, Mme TEXIER et M. THOMAS.

EXCUSÉS : Mme ARNAULT-BOURGUIGNON qui a donné pouvoir à Mme CHEBASSIER, Mme BABIN, M. BERQUIN, Mme BRISSON, M. COLLIN, M. DISSAIS, Mme DUPUY, Mme FAUCHER, Mme FERRE qui a donné pouvoir à Mme DELAVault, Mme GANDON, M. GELIN qui a donné pouvoir à M. BOISSEAU, Mme GEST, Mme INGREMEAU qui a donné le pouvoir à M. GINGREAU, Mme LABORDE qui a donné pouvoir à Mme RAMBAUD, Mme LIVET qui a donné pouvoir à Mme CHERPRENET, Mme MICHONNEAU qui a donné pouvoir à M. BEAU, M. MOINARD, M. PACREAU, M. PAILLARD, M. PARTHENAY qui a donné pouvoir à M. RENAUDEAU, M. PETIT, Mme POINCET, Mme RACOFIER qui a donné pouvoir à Mme GRELIER, Mme RENAULT, M. ROYER, M. SIMON qui a donné pouvoir à Mme TEXIER, M. TERRASSON qui a donné pouvoir à Mme MOREIRA DA SILVA et M. TRICHET qui a donné pouvoir à Mme GAUTHIER.

Mme Florence GRELIER a été élue secrétaire de séance.

Table des matières

1	Vie institutionnelle.....	4
1.1	Procédure de révision dite « libre » concernant la compétence « Capture et gestion des animaux errants et enlèvement des animaux morts ».....	4
1.2	Procédure de révision dite « libre » concernant la compétence « Versement au SDIS de contingent annuel ».....	6
2	Finances / Conventions.....	9
2.1	Conclusion d'une convention avec la Commune d'Yversay relative au cimetière intercommunal.....	9
2.2	Admissions en non-valeur – Budget à autonomie financière Service public local de transport de personnes.....	9
2.3	Admissions en non-valeur – Budget Assainissement.....	10
2.4	Admissions en non-valeur – Budget annexe Patrimoine.....	11
2.5	Actualisation des fermages communaux – Communes déléguées de Blaslay et Charrais	11
2.6	Annulation sur titre antérieurs – Budget Assainissement.....	13
2.7	Décisions budgétaires modificatives	14
2.8	Participation financière de la Commune – Enfants fréquentant l'école maternelle, élémentaire et CLIS de Mirebeau.....	17
2.9	Participation financière de la Commune – Enfants fréquentant l'école de Chouppes 18	
2.10	Convention de mise à disposition de moyens avec le SIVOS de Neuville – Yversay 19	
2.11	Remboursement des frais de déplacement des élus	20
2.12	Reversement du trop perçu par la CHHP au titre du programme PRO-INNO-O8 de Valorisation des Certificats d'Economie d'Energie.....	20
3	Urbanisme – Aménagement du territoire.....	23
3.1	Création d'une Maison France Services	23

3.2	Acquisition des parcelles cadastrées F1721, N1714, N1719, N1829 et N1831 – ZA de Saint-Campin, Commune déléguée de Vendevre-du-Poitou	24
4	Ressources humaines	26
4.1	Organigramme (information)	26
4.2	Création de postes	26
4.3	Ratio promus – promouvables	28
4.4	Personnel communal – Participation de la Commune à la protection sociale complémentaire de ses agents	28
4.5	Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel	30
4.6	Validation des critères d’évaluation – entretien professionnel	46
4.7	Renouvellement des mises à disposition de personnels	48
5	Questions diverses	49

1 Vie institutionnelle

1.1 Procédure de révision dite « libre » concernant la compétence « Capture et gestion des animaux errants et enlèvement des animaux morts »

Rapporteur : M. RENAUDEAU

La délibération suivante est adoptée (n°01) :

OBJET : PROCEDURE DE REVISION DITE « LIBRE » CONCERNANT LA COMPETENCE « CAPTURE ET GESTION DES ANIMAUX ERRANTS ET ENLEVEMENT DES ANIMAUX MORTS »

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-9 et L.5211-5 de ce code ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C-IV et nonies C-V de ce code ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-D2/B1-040 du 6 décembre 2016 portant création d'une nouvelle Communauté de Communes issue de la fusion des Communautés de Communes du Mirebalais, du Neuvilleois et du Vouglaisien à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération n° 2017-02-15-99 en date du 15 février 2017 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Poitou portant création et désignation des membres de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) ;

Vu la délibération n° 2019-02-07-030 en date du 7 février 2019 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Poitou portant modification de la composition de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) ;

Vu la délibération n° 2018-06-12-142 en date du 12 juin 2018 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Poitou portant définition des compétences facultatives de la Communauté de Communes du Haut-Poitou applicables au 1^{er} janvier 2019 ;

Vu les délibérations n° 2017-03-30-111 en date du 30 mars 2017, n° 2017-04-12-183 en date du 12 avril 2017, n° 2017-06-20-209 en date du 20 juin 2017, n° 2017-12-18-340 en date du 18 décembre 2017 et n° 2018-12-11-252 en date du 11 décembre 2018 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Poitou fixant les montants des attributions de compensation versées aux Communes ;

Vu la délibération n° 2019-09-26-141 en date du 26 septembre 2019 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Poitou adoptant la procédure de

révision dite « libre » des attributions de compensation (compétence « Capture et gestion des animaux errants et enlèvement des animaux morts ») ;

Vu le rapport de la CLECT adopté le 10 septembre 2019 ;

Considérant qu'au sein des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) soumis, sur option, au régime fiscal de la fiscalité professionnelle unique, la CLECT a pour unique mission l'évaluation du montant de la totalité de la charge financière correspondant aux compétences transférées à l'EPCI ;

Considérant que l'évaluation de la charge financière des compétences et des ressources transférées à la Communauté de Communes du Haut-Poitou permet de déterminer le montant de l'attribution de compensation à verser par l'EPCI à chaque commune membre ;

Considérant les dispositions susvisées de l'article 1609 nonies C-V-1°bis susvisé : « *Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges* » ;

Considérant que la CLECT a adopté, le 10 septembre 2019, le rapport présentant les méthodes de calcul et les éléments financiers des transferts de charges et de ressources entre la Communauté de Communes du Haut-Poitou et ses Communes membres ;

Que ledit rapport doit être approuvé par délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de l'EPCI statuant à la majorité qualifiée prévue à l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que, s'agissant du transfert de la compétence facultative « Capture et gestion des animaux errants et enlèvement des animaux morts », la CLECT, dans son rapport, propose :

- de déroger à la méthode d'évaluation des charges transférées de droit commun,
- de retenir une autre méthode d'évaluation ramenant le montant à 0 pour chaque commune ;

Considérant que, pour être mise en œuvre, la révision dite « libre » des attributions de compensation doit être adoptée par délibérations concordantes du Conseil Communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des Conseils Municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la CLECT ;

Considérant que le Conseil Communautaire lors de sa séance du 26 septembre 2019 a approuvé la méthode de révision dite « libre » des attributions de compensation pour la compétence « Capture et gestion des animaux errants et enlèvement des animaux morts » ;

Considérant que la Commune de Saint-Martin-la-Pallu est une commune membre « intéressée » par une révision du montant de son **attribution de compensation** pour la compétence « Capture et gestion des animaux errants et enlèvement des animaux morts » ;

Qu'à ce titre, elle doit se prononcer sur la mise en œuvre de la procédure de révision dite « libre » des attributions de compensation ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1^{er} : au vu du rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées adopté le 10 septembre 2019, approuve la méthode de révision dite « libre » de son attribution de compensation pour la compétence « Capture et gestion des animaux errants et enlèvement des animaux morts ».

Article 2 : approuve le montant provisoire de l'attribution de compensation qui lui est proposé par la Communauté de Communes du Haut-Poitou, à savoir 372 002,40€ au titre de l'année 2019.

Article 3 : Monsieur le Maire est chargé de transmettre la présente délibération à Madame la Préfète de la Vienne ainsi qu'à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Haut-Poitou.

1.2 Procédure de révision dite « libre » concernant la compétence « Versement au SDIS de contingent annuel »

Rapporteur : M. RENAUDEAU

La délibération suivante est adoptée (n°02) :

OBJET : PROCEDURE DE REVISION DITE « LIBRE » CONCERNANT LA COMPETENCE « VERSEMENT AU SDIS DE CONTINGENT ANNUEL »

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-9 et L.5211-5 de ce code ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C-IV et nonies C-V de ce code ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-D2/B1-040 du 6 décembre 2016 portant création d'une nouvelle Communauté de Communes issue de la fusion des Communautés de Communes du Mirebalais, du Neuvilleois et du Vouglaisien à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération n° 2017-02-15-99 en date du 15 février 2017 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Poitou portant création et désignation des membres de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) ;

Vu la délibération n° 2019-02-07-030 en date du 7 février 2019 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Poitou portant modification de la composition de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) ;

Vu la délibération n° 2018-06-12-142 en date du 12 juin 2018 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Poitou portant définition des compétences facultatives de la Communauté de Communes du Haut-Poitou applicables au 1^{er} janvier 2019 ;

Vu les délibérations n° 2017-03-30-111 en date du 30 mars 2017, n° 2017-04-12-183 en date du 12 avril 2017, n° 2017-06-20-209 en date du 20 juin 2017, n° 2017-12-18-340 en date du 18 décembre 2017 et n° 2018-12-11-252 en date du 11 décembre 2018 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Poitou fixant les montants des attributions de compensation versées aux Communes ;

Vu la délibération n° 2019-09-26-142 en date du 26 septembre 2019 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Poitou adoptant la procédure de révision dite « libre » des attributions de compensation (compétence « versement au SDIS 86 du contingent incendie ») ;

Vu le rapport de la CLECT adopté le 10 septembre 2019 ;

Considérant qu'au sein des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) soumis, sur option, au régime fiscal de la fiscalité professionnelle unique, la CLECT a pour unique mission l'évaluation du montant de la totalité de la charge financière correspondant aux compétences transférées à l'EPCI ;

Considérant que l'évaluation de la charge financière des compétences et des ressources transférées à la Communauté de Communes du Haut-Poitou permet de déterminer le montant de l'attribution de compensation à verser par l'EPCI à chaque commune membre ;

Considérant les dispositions susvisées de l'article 1609 nonies C-V-1^{er}bis susvisé : « *Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges* » ;

Considérant que la CLECT a adopté, le 10 septembre 2019, le rapport présentant les méthodes de calcul et les éléments financiers des transferts de charges et de ressources entre la Communauté de Communes du Haut-Poitou et ses Communes membres ;

Que ledit rapport doit être approuvé par délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de l'EPCI statuant à la majorité qualifiée prévue à l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Vienne calcule tous les ans la participation financière de la Communauté de Communes du Haut-Poitou au titre du contingent incendie basée sur :

- la contribution de base par commune,

- la contribution au titre du rattrapage annuel,
- le dégrèvement pour promotion du volontariat ;

Considérant qu'à l'origine, cette participation financière au titre du contingent incendie n'a pas fait l'objet d'une évaluation de la charge transférée ;

Considérant que, s'agissant de la compétence « versement au SDIS 86 du contingent incendie », la CLECT, dans son rapport, propose :

- de déroger à la méthode d'évaluation des charges transférées de droit commun,
- de retenir une autre méthode d'évaluation de charges fixant un montant de charges uniquement pour les communes qui favorisent le volontariat ;

Considérant que, pour être mise en œuvre, la révision dite « libre » des attributions de compensation doit être adoptée par délibérations concordantes du Conseil Communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des Conseils Municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la CLECT ;

Considérant que le Conseil Communautaire lors de sa séance du 26 septembre 2019 a approuvé la méthode de révision dite « libre » des attributions de compensation pour la compétence « versement au SDIS 86 du contingent incendie » ;

Considérant que la Commune de Saint-Martin-la-Pallu est une commune membre « intéressée » par une révision du montant de son attribution de compensation pour la compétence « versement au SDIS 86 du contingent incendie » car elle emploie des sapeurs-pompiers volontaires ;

Qu'à ce titre, elle doit se prononcer sur la mise en œuvre de la procédure de révision dite « libre » des attributions de compensation ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1^{er} : au vu du rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées adopté le 10 septembre 2019, approuve la méthode de révision dite « libre » de son attribution de compensation pour la compétence facultative « versement au SDIS 86 du contingent incendie » dans le but de favoriser le volontariat des sapeurs-pompiers employés par la Commune.

Article 2 : approuve le montant provisoire de l'attribution de compensation qui lui est proposé par la Communauté de Communes du Haut-Poitou, à savoir 372 094,06 € au titre de l'année 2019.

Article 3 : Monsieur le Maire est chargé de transmettre la présente délibération à Madame la Préfète de la Vienne ainsi qu'à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Haut-Poitou.

2 Finances / Conventions

2.1 Conclusion d'une convention avec la Commune d'Yversay relative au cimetière intercommunal

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter une nouvelle convention pour la gestion du cimetière intercommunal Saint-Martin-la-Pallu (Charrais) / Yversay.

Il s'agit, au prorata de la population, de répartir les dépenses (entretien du cimetière, investissements nécessaires) et les recettes (vente de concessions, cavurnes etc.).

Le projet de convention est ci-joint en **annexe 01**. Il est éventuellement amené à évoluer en fonction du retour des élus de la Commune d'Yversay.

La délibération suivante est adoptée (n°03) :

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION AVEC LA COMMUNE D'YVERSAY RELATIVEMENT AU CIMETIERE INTERCOMMUNAL

Considérant le fait que le cimetière situé sur la Commune déléguée de Charrais est un cimetière intercommunal ;

Considérant qu'il convient de répartir, entre la Commune de Saint-Martin-la-Pallu et la Commune d'Yversay les dépenses (entretien du cimetière, investissements nécessaires) et les recettes (vente de concessions, cavurnes etc.) ;

Considérant le projet de convention ci-joint en annexe ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'adopter la convention ci-jointe en annexe ;

DONNE tout pouvoir au Maire pour la bonne réalisation des présentes.

2.2 Admissions en non-valeur – Budget à autonomie financière Service public local de transport de personnes

Le trésor public transmet pour le budget à autonomie financière Service public local de transport de personnes une demande d'admission en non-valeur pour un montant de 9€.

La délibération suivante est adoptée (n°04) :

OBJET : ADMISSION EN NON-VALEUR – BUDGET A AUTONOMIE FINANCIERE SERVICE PUBLIC LOCAL DE TRANSPORT DE PERSONNES

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal une demande d'admission en non-valeur transmise par Monsieur le Trésorier pour un montant de 9 € (neuf euros) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le mémoire établi par Monsieur le Trésorier ;
Vu les éléments dont a connaissance le Conseil municipal,
Vu l'avis émis par le Conseil d'exploitation de la Régie Transport,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'admettre en non-valeur la recette irrécouvrable de 9€ (neuf euros) concernant le titre R-1-39 de l'exercice 2014 ;

DIT que cette décision fera l'objet d'une imputation budgétaire à l'article 6541 du budget à autonomie financière Service public local de transport de personnes.

2.3 Admissions en non-valeur – Budget Assainissement

La délibération suivante est adoptée (n°05) :

OBJET : ADMISSIONS EN NON-VALEUR – BUDGET ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal un ensemble de recettes irrécouvrables au budget annexe Assainissement d'un montant total de 1115,84€ ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le mémoire établi par Monsieur le Trésorier ;
Vu les éléments dont a connaissance le Conseil municipal,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'admettre en non-valeur les recettes irrécouvrables pour un total de produits irrécouvrables de 1115,84 € concernant les titres suivants : 2017 R-7182085-3677908, 2017 R-7182085-3677940, 2018 R-8182043-4411978, 2018 R-8182043-4411969, 2017 T-339, 2015 T-710433270033, 2018 R-8182043-4411978, 2017 T-48, 2010 T-710226460033, 2017 T-339, 2017 T-57, 2017 R-7182085-3678159, 2013 T-710434340033, 2018 R-8182043-4412146, 2016 T-710433600033, 2014 T-710434530033, 2018 R-8182043-4411596, 2015 T-710433170033, 2017 R-7182085-3678159, 2016 T-710433600033, 2017 R-7182085-3678159, 2013 T-10434340033, 2018 R-8182043-4411650, 2018 R-8182043-4412146, 2016 T-710433600033, 2010 T-710226460033, 2014 T-710434530033 ;

DIT que cette décision fera l'objet d'une imputation budgétaire à l'article 6541 du budget Assainissement de la Commune.

2.4 Admissions en non-valeur – Budget annexe Patrimoine

La délibération suivante est adoptée (n°06) :

OBJET : ADMISSIONS EN NON-VALEUR – BUDGET ANNEXE PATRIMOINE

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal un ensemble de recettes irrécouvrables au budget annexe Patrimoine d'un montant total de 11 750,40 € ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le mémoire établi par Monsieur le Trésorier ;

Vu les éléments dont a connaissance le Conseil municipal,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'admettre en non-valeur les recettes irrécouvrables pour un total de produits irrécouvrables de 11 750,40 € concernant les titres suivants : 2018 T-42, 2018 T16, 2018T-25, 2018 T-22, 2018 T-8, 2018 T-29, 2018 T-29, 2018 T-34, 2018 T-32, 2018 T-12 ;

DIT que cette décision fera l'objet d'une imputation budgétaire à l'article 6541 du budget annexe Assainissement de la Commune.

2.5 Actualisation des fermages communaux – Communes déléguées de Blaslay et Charrais

Rapporteurs : MM. BOISSEAU et PARTHENAY

Les fermages 2019 augmentent de 1,66 % selon l'indice départemental des fermages 2019.

La délibération suivante est adoptée (n°07) :

OBJET : FERMAGES 2019 – COMMUNE DELEGUEE DE BLASLAY

Conformément à l'indice départemental des fermages de 2019, le Maire expose au Conseil que l'indice départemental des fermages 2019 a augmenté de 1,66 % par rapport à celui 2018.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de la hausse de 1,66 % de l'indice des fermages 2019 par rapport à ceux 2018 conformément au tableau ci-dessous :

FERMAGES 2019 - Blaslay				
NOMS, ADRESSE	SECTIONS	SUPERFICIES	2018	2019
ROYER Henri Pierre , 1 Le Cloitreau, BLASLAY 86170 SAINT-MARTIN-LA-PALLU	030 ZM 98	10 ares 50 ca	21,09 €	21,33 €
	030 ZM 132	13 ares		
SCEA EURO-GRAINS , 8 Route de la Gannerie, 86170 CISSÉ	030 ZW 126	84 ares 10 ca	100,22 €	101,36 €
	030 ZP 1	18 ares 50 ca		
	030 E 138	6 ares 60 ca		
ANGOT Pascal , 4 Route des Vignes, Les Jalletières, CHENECHÉ 86380 SAINT-MARTIN-LA-PALLU	030 ZM 122	45 ares 50 ca	41,08 €	41,55 €

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

La délibération suivante est adoptée (n°08) :

OBJET : FERMAGES 2019 – COMMUNE DELEGUEE DE CHARRAIS

Conformément à l'indice départemental des fermages de 2019, le Maire expose au Conseil que l'indice départemental des fermages 2019 a augmenté de 1,66 % par rapport à celui 2018.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de la hausse de 1,66 % de l'indice des fermages 2019 par rapport à ceux 2018 conformément au tableau ci-dessous :

FERMAGES 2019 - Charrais				
NOMS, ADRESSE	SECTIONS	SUPERFICIE S	2018	2019
EARL du Parc 8 rue du parc Charrais	ZX 8	0ha09a50	15,09 €	15,26 €
EARL des Jumelles 53 bis avenue de Saumur Etables Blaslay	ZT 10	2ha53a60	409,20 €	413,86 €
JOURNEAU Mickaël 14 rue du Prias Chabournay	ZV36 et42	0ha76a00	120,62 €	121,99 €

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

2.6 Annulation sur titre antérieurs – Budget Assainissement

Rapporteur : M. BOISSEAU

Dans le cadre d'un litige opposant la Commune à M. et Mme BERNARDEAU, propriétaires de logements sur la Commune déléguée de Blaslay, il avait été convenu de procéder à annulation de titres anciens de 2015 et 2016 dans la mesure où il s'agit de consommations dues par les locataires et non par le propriétaire. Le montant des sommes concernées s'élève à 138,47€.

La délibération suivante est adoptée (n°09) :

OBJET : ANNULATION SUR TITRES ANTERIEURS – BUDGET ASSAINISSEMENT

Considérant la demande de M. Michel BERNARDEAU d'annulation de titres datant de 2015 et 2016 relatifs à des dépenses de consommation d'eau par ses locataires ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de procéder à l'annulation des titres suivants pour un montant total de 138,47€ : T-700900000007, T-700900000004 et T-700900000005 ;

DIT que cette décision fera l'objet d'une imputation budgétaire à l'article 673 du budget Assainissement de la Commune.

2.7 Décisions budgétaires modificatives

Rapporteur : M. RENAUDEAU

Sur le budget principal, il est proposé :

- De rajouter 5000€ à l'opération 523 (Halle de tennis de Chéneché) pris sur le 020 (dépenses imprévues) afin de prendre en compte le recrutement d'un bureau de contrôle et d'un coordonnateur SPS dans le cadre des travaux à venir ;
- Dans le cadre de l'installation des bornes de recharge des véhicules électriques à Vendevre et Chéneché, la Sorégies a versé à la Commune le montant de la TVA. Cette TVA, préalablement inscrite en comptabilité en 2018 à l'article de recettes 1318 doit aujourd'hui être imputée à l'article de recettes 2762. Cela provoque en parallèle un jeu d'écriture pour réaliser l'amortissement de cette TVA en opération patrimoniale (ouverture de crédits).
- De prendre en compte le nouveau devis pour l'installation d'une vidéo-protection à l'école de Vendevre à l'opération 508 (+3000€) ;
- De créer une nouvelle opération dans le cadre du projet d'extension de la mairie de Vendevre avec le projet de Maison France Services.

Unanimité

Sur le budget Patrimoine, il est proposé :

- De rajouter des crédits au chapitre 011 (+500€) et au 67 (+300€) afin d'anticiper de potentielles dépenses courantes sur l'Auberge et de rajouter des crédits en cession d'immobilisation ;
- De rouvrir l'opération 12 « ZA de Saint-Campin » afin d'acter l'acquisition des parcelles de Saint-Campin à la CCHP.

La délibération suivante est adoptée (n°10) :

OBJET : DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°3 – BUDGET PATRIMOINE

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte la décision budgétaire modificative suivante :

-

DBM 3-1 : Fonctionnement chapitre 67 et chapitre 011	
Dépenses de Fonctionnement	
Article (Chapitre) - Fonction - Dénomination	Montant
6156 (011) - 01 - Maintenance	500,00 €
673 (67) - 01 - Titres annulés sur ex. antérieur	300,00 €
6541 (65) - 01 - Admission en non valeur	- 800,00 €
TOTAL	- €

DBM 3-2 : Ouverture de crédit à l'opération 12 Zone de Saint C	
Dépenses d'Investissement	
Article (Opération) - Fonction - Dénomination	Montant
2111 (12) - 01 - Terrains nus	5 000,00 €
2313 (15) - 01 - Constructions	- 5 000,00 €
TOTAL	- €

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

La délibération suivante est adoptée (n°11) :

OBJET : DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°8 – BUDGET PRINCIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte la décision budgétaire modificative suivante :

DBM 8-1 : Opération 523 Halle de Tennis	
Dépenses d'Investissement	
Article (Opération) - Fonction - Dénomination	Montant
2031 (523) - 01 - Frais d'études	5 000,00 €
020 - 01 - Dépenses imprévues	- 5 000,00 €
TOTAL	- €

DBM 8-2 : Remboursement de la TVA perçue sur bornes électriques			
Dépenses d'Investissement		Recettes d'Investissement	
Article (Opération) - Fonction - Dénomination	Montant	Article (Opération) - Fonction - Dénomination	Montant
1318 -01 - Autres	7 590,00 €	2152 (041 opération patrimoniale) - Installations de voirie	7 590,00 €
2762 (041 opération patrimoniale) - Créances sur transfert de TVA	7 590,00 €	2762 - 01 - Créances sur transfert de TVA	7 590,00 €
TOTAL	15 180,00 €	TOTAL	15 180,00 €

-

DBM 8-3 : Opération 508 Ecoles (Vidéoprotection)	
Dépenses d'Investissement	
Article (Opération) - Fonction - Dénomination	Montant
21318 (513 City Stade) - 01 - Autres bâtiments publics	- 1 995,38 €
020 - Dépenses imprévues	-1 004,62 €
21538 (508 Ecoles) - 01 - Autre matériel et outil d'incendie et de sécurité civile	3 000,00 €
TOTAL	- €

-

DBM 8-4 : Opération 525 Création Maison France Services

Dépenses d'Investissement

Article (Opération) - Fonction - Dénomination	Montant
2031 (525) - 01 - Frais d'études	10 000,00 €
020 (020) - 01 -Dépenses imprévues	- 10 000,00 €
TOTAL	- €

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

2.8 Participation financière de la Commune – Enfants fréquentant l'école maternelle, élémentaire et CLIS de Mirebeau

Rapporteurs : Mmes CHEBASSIER et MILLIASSEAU

Un enfant de Saint-Martin-la-Pallu (Charrais) est scolarisé en ULIS, 11 enfants sont inscrits à l'école primaire (1 de Blaslay et 10 de Varennes), et 6 enfants sont inscrits à l'école maternelle de Mirebeau (Varennes).

Il convient de définir le montant de la participation financière de la Commune de Saint-Martin-la-Pallu à la Commune de Mirebeau pour l'année scolaire 2019-2020. Les conventions sont établies jusqu'à fin décembre compte-tenu de la création du SIVOS Mirebeau Chouppes Amberre Coussay à compter du 1^{er} janvier 2020. Il faudra donc re-conventionner avec le SIVOS en début d'année.

Les conventions figurent en annexe 02 et annexe 03.

La délibération suivante est adoptée (n°12) :

OBJET : PARTICIPATION FINANCIERE – ENFANTS FREQUENTANT L'ECOLE PRIMAIRE ET LA CLIS DE MIREBEAU

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire précisant que deux enfants résidant sur la Commune de Saint-Martin-la-Pallu sont inscrits à l'école primaire de Mirebeau et deux à la CLIS de Mirebeau ;

Que, par délibération en date du 7 mai 2019, le Conseil municipal de Mirebeau a fixé la participation des Communes aux frais de scolarité à :

- 585,11 € pour les enfants inscrits à l'école primaire « Jean Raffarin », ULIS comprise ;
- 1643,75 € pour les enfants inscrits à l'école maternelle « Le cèdre enchanté » ;

Que le Conseil municipal de Mirebeau, en matière de tarification cantine, a institué un tarif « Commune » pour les usagers résidant sur son territoire et un tarif « hors Commune » pour ceux ne résidant pas sur son territoire ;

Que le Conseil municipal de Mirebeau propose aux Communes, contre participation financière de 1 € par repas pour les enfants inscrits en primaire ou ULIS et de 2,54 € pour les enfants inscrits en maternelle, de faire bénéficier les usagers « hors Commune » du tarif « Commune » ;

Vu le code de l'Education et notamment l'article L.212-8 ;

Vu la délibération en date du 7 mai 2019 du Conseil municipal de Mirebeau relative à la participation des communes aux frais de scolarité et de restauration scolaire ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de participer aux frais de scolarité des enfants inscrits en primaire et à la CLIS au sein de l'école primaire de Mirebeau à hauteur de 585,11 € (cinq cent quatre-vingt-cinq euros et onze centimes) pour l'année scolaire 2019-2020 ;

DECIDE de participer aux frais de scolarité des enfants inscrits à l'école maternelle « Le cèdre enchanté » de Mirebeau à hauteur de 1 643,75 € (mille six cent quarante-trois euros et soixante-quinze centimes) pour l'année scolaire 2019-2020 ;

DECIDE de participer aux frais de restauration scolaire des enfants inscrits en primaire et à la CLIS au sein de l'école primaire de Mirebeau pour l'année scolaire 2018-2019 à hauteur de 1,20 € (un euro et vingt centimes) par repas pour faire bénéficier les familles concernées du tarif « Commune » préférentiel de la cantine ;

DECIDE de participer aux frais de restauration scolaire des enfants inscrits à l'école maternelle « Le cèdre enchanté » de Mirebeau pour l'année scolaire 2018-2019 à hauteur de 2,54 € (deux euros et cinquante-quatre centimes) par repas pour faire bénéficier les familles concernées du tarif « Commune » préférentiel de la cantine ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les deux conventions y relatives jointes en annexes à la présente ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

2.9 Participation financière de la Commune – Enfants fréquentant l'école de Chouppes

Rapporteur : M. GINGREAU

La même question est posée pour les enfants fréquentant l'école Autour des enfants de Chouppes : 4 enfants de Varennes y sont scolarisés.

Pour information, la Commune historique de Varennes contribuait aux frais de scolarité à hauteur de 700 € pour l'année scolaire 2018-2019.

Montant 700 €. Vote : 1 contre, 7 abstentions

La délibération suivante est adoptée (n°13) :

OBJET : PARTICIPATION FINANCIERE – ENFANTS FREQUENTANT L'ECOLE DE CHOUPPES

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire précisant que quatre enfants résidant sur la Commune de Saint-Martin-la-Pallu sont inscrits à l'école Autour des enfants de Chouppes ;

Considérant que la Commune historique de Varennes participait aux frais de scolarité des enfants inscrits à l'école de Chouppes à hauteur de 700 € ;

Vu le code de l'Education et notamment l'article L.212-8 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 1 voix contre, 7 abstentions et 37 voix pour,

DECIDE de participer aux frais de scolarité des enfants inscrits à l'école maternelle et élémentaire Autour de l'enfant de Chouppes à hauteur de 700 € (sept cents euros) par enfant pour l'année scolaire 2019-2020 ;

DIT que la participation de la Commune de Saint-Martin-la-Pallu viendra en déduction des frais de scolarité pour les enfants de la Commune scolarisés au sein de l'école Autour des enfants de Chouppes ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

2.10 Convention de mise à disposition de moyens avec le SIVOS de Neuville – Yversay

Rapporteur : M. BOISSEAU

Le ramassage scolaire entre Blaslay et Neuville et passant par Charrais est assuré par le SIVOS de Neuville – Yversay (AO2). L'agent assurant la surveillance des enfants dans le car est un agent du SIVOS. De ce fait, il convient de conventionner avec le SIVOS pour acter de la participation de la Commune à hauteur de 5,60/35^{ème} pour une durée d'un an.

La convention figure en **annexe 04**.

La délibération suivante est adoptée (n°14) :

OBJET : MISE A DISPOSITION DE MOYENS AVEC LE SIVOS

Oùï l'exposé du Maire,

Vu la convention de mise à disposition de moyens ci-jointe en annexe ;

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de conventionner avec le Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS) de Neuville – Yversay afin d'assurer les missions de surveillance des enfants dans le car de ramassage scolaire, à compter du 2 septembre 2019 jusqu'au 3 juillet 2020, à raison de 5.60 heures hebdomadaires ;

APPROUVE la convention de mise à disposition de moyens telle qu'annexée à la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de moyens ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution des présentes.

2.11 Remboursement des frais de déplacement des élus

Rapporteur : M. RENAUDEAU

L'absence (provisoire) de carte bancaire pour réaliser l'achat des billets de train aux élus qui vont se rendre au Salon des Maires à Paris impose de prendre une délibération afin que les élus puissent être remboursés de l'achat des billets de train.

La délibération suivante est adoptée (n°15) :

OBJET : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES ELUS

Vu les articles L.2123-18 et R.2123-22-1, L.3123-19 et R.3123-20, L4135-19 et R.4135-20, L.5211-14 et R.5211-5-1 ;

Considérant la participation de certains élus municipaux au Salon et au Congrès des Maires qui aura lieu du 18 au 21 novembre 2019 ;

Considérant l'intérêt communal d'avoir des élus au plus proches des dernières technologies à destination des collectivités et des dernières données juridiques applicables aux collectivités et à l'action communale ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE de prendre en charge les frais de déplacement et d'inscription des élus participant au Salon et au Congrès des Maires ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les ordres de mission y relatifs ;

DIT que le remboursement ne pourra avoir lieu que sur production d'un état de frais ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

2.12 Reversement du trop perçu par la CCHP au titre du programme PRO-INNO-O8 de Valorisation des Certificats d'Economie d'Energie

Dans le cadre de la convention par laquelle la CCHP a été désignée pour regrouper et valoriser les CEE générés par des travaux des Communes, il s'avère que le montant des CEE valorisés, après déductions, est de 512 992€. La CCHP a déjà versé 484 085 € aux Communes, dont 116 630 € à la Commune de Saint-Martin-la-Pallu. Le solde de l'opération est donc de 28 897 €. Le conseil communautaire de la CCHP, par délibération en date du 6 novembre 2019, a choisi de répartir cette somme entre les communes bénéficiaires au prorata des moyennes pondérées du montant des travaux programmés (pour 17,5%) et du montant des travaux éligibles (pour 82,5%). De plus, le montant de rachat des CEE ne peut pas dépasser le montant de dépenses éligibles.

Il est donc proposé au Conseil municipal de valider le reversement à la CCHP d'un trop-perçu à hauteur de 7 236 €, calculé selon le tableau ci-dessous :

	Travaux programmés	Travaux éligibles	Moyenne de travaux	Droit aux CEE (selon clé de répartition)	CEE versés	Différence	%/Taux éligibles
						Titres	
Cissé	57 401 €	11 020 €	19 137 €	11 020 €	40 181 €	-29 161 €	100%
Varennnes	16 914 €	8 876 €	10 283 €	8 876 €	16 914 €	-8 038 €	100%
						Mandats	
Chouppes	197 576 €	120 719 €	134 169 €	113 273 €	101 517 €	11 756 €	94%
Mirebeau	131 230 €	109 043 €	112 926 €	95 338 €	80 087 €	15 251 €	87%
Neuville	144 801 €	114 500 €	119 803 €	101 144 €	84 471 €	16 673 €	88%
SMLP	192 000 €	103 589 €	119 061 €	100 518 €	99 716 €	802 €	97%
Thurageau	43 290 €	55 827 €	53 633 €	45 280 €	30 303 €	14 977 €	81%
Vouzailles	44 152 €	44 536 €	44 469 €	37 543 €	30 906 €	6 637 €	84%
TOTAL	827 364 €	568 110 €	613 479 €	512 992 €	484 095 €	28 897 €	

La délibération suivante est adoptée (n°16) :

OBJET : CONCLUSION D'AVENANTS A LA CONVENTION DE REGROUPEMENT ET DE VALORISATION DES CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE DANS LES TEPCV AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT-POITOU

Vu la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-9 et L.5214-23 de ce code ;

Vu le Code de l'Energie et notamment l'article L.221-7 de ce code ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Vu l'arrêté du 24 février 2017 modifiant l'arrêté du 9 février 2017 portant validation du programme « Economies d'énergie dans les TEPCV » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (Programme n° PRO-INNO-08 de valorisation de certificats d'économie d'énergie (CEE) optimisé et simplifié) ;

Vu la convention « Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte » signée le 11 octobre 2016 entre le Pays Haut-Poitou et Clain et le Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer et son avenant signé 20 mars 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-D2/B1-013 du 21 septembre 2018 portant création de la Commune nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu (fusion avec Varennnes) ;

Vu la délibération de l'Assemblée Générale de l'Association de développement du Pays Haut-Poitou et Clain en date du 19 avril 2018 approuvant le programme prévisionnel d'opérations bénéficiaires et le transfert du programme « Territoire à énergie positive pour la croissance verte » et du dispositif « Economies d'énergie dans les TEPCV » (PRO-INNO-08) aux EPCI ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2018-07-11-162 en date du 11 juillet 2018 relative à la reprise du programme PRO-INNO-08 de valorisation des certificats d'économie d'énergie dans le cadre du dispositif TEPCV du Pays Haut-Poitou et Clain ;

Vu l'avenant à l'accord portant sur la valorisation de CEE-TEPCV signé entre EDF et la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Vu les conventions de regroupement et de valorisation des certificats d'économie d'énergie dans le cadre du programme CEE « économie d'énergie dans les TEPCV » entre la Communauté de Communes du Haut-Poitou et les Communes de Chouppes, Cissé, Mirebeau, Neuville-de-Poitou, Saint Martin-la-Pallu, Thurageau, Varennes et Vouzailles ;

Vu l'avis du Comité de Suivi du programme PRO-INNO-08 en date du 11 septembre 2019 ;

Vu l'avis de la Commission « Développement Durable – Eau – Energie – Climat » en date du 24 septembre 2019 ; **Vu** l'avis du Bureau communautaire en date du 17 octobre 2019 ;

Considérant que l'ensemble des travaux éligibles a été réalisé avant le 31 décembre 2018 et que les factures ont fait l'objet de deux ordres de transfert auprès du Pôle National des CEE ;

Considérant que les CEE générés par ces travaux de rénovation ont été rachetés par EDF dans le cadre de l'avenant à l'accord signé entre EDF et la Communauté de Communes, à 0,0365 €/KWhC, pour un montant total de 543 120 € ;

Considérant le coût de la prestation d'accompagnement d'EDF d'une somme de 10 128 € ;

Considérant que le suivi, l'administration et la gestion du programme PRO-INNO-08 ont généré des coûts pour la Communauté de communes s'élevant à 20 000 € ;

Considérant que le montant des CEE valorisés, après déduction de la prestation EDF et des coûts administratifs de la Communauté de communes, est de 512 992 €,

Considérant que la Communauté de Communes du Haut-Poitou a reversé 484 095 € aux Communes, tel que prévu dans les conventions de regroupement et de valorisation des CEE entre les Communes et la Communauté de Communes ;

Considérant qu'ainsi le solde de l'opération s'élève à 28 897 € ;

Que ce solde pourrait être réparti entre les communes bénéficiaires du programme au prorata des moyennes pondérées du montant des travaux programmés (pour 17,5 %) et du montant des travaux éligibles (pour 82,5%),

Que toutefois, les conventions de regroupement et de valorisation des CEE susvisées indiquent que le montant de rachat des CEE ne peut pas dépasser le montant des dépenses éligibles ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE du bilan général de l'opération PRO-INNO-08 :

Bilan général du Programme PRO-INNO-08	
CEE valorisés	543 120 €
- Prestation EDF	- 10 128 €
- Coûts administratifs (CCHP)	- 20 000 €
Solde	512 992 €
CEE versés aux Communes	484 095 €
Solde final à verser aux Communes	28 897 €

VALIDE la répartition du solde susvisé selon les conditions suivantes :

- Versement au profit des Communes suivantes :

- Chouppes : 11 756€ ;
- Mirebeau : 15 251€ ;
- Neuville-de-Poitou : 16 673€ ;
- Thurageau : 14 977€ ;
- Vouzailles : 6 637€ ;
- Remboursement à la CCHP des trop-perçus pour les Communes suivantes :
 - Cissé : 29 161€ ;
 - Saint-Martin-la-Pallu : 7 236€ (dont Varennes soit 8 038€ - 802€) ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les avenants, tels que joints en annexes à la présente, aux conventions de regroupement et de valorisation des certificats d'économie d'énergie dans le cadre du programme CEE « économie d'énergie dans les TEPCV » signées entre la CCHP et la Commune de Saint-Martin-la-Pallu ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

3 Urbanisme – Aménagement du territoire

3.1 Création d'une Maison France Services

Rapporteur : M. RENAUDEAU

Déjà présenté lors du dernier Conseil, le projet de création d'une Maison France Services sur le territoire communal a été soumis à un vote de principe du Conseil lors de cette séance. Pour rappel, et à grands traits, il s'agit de regrouper au sein d'un même lieu, un ensemble de services publics à haut niveau de qualité. Seraient ainsi rassemblés la Maison France Services, l'agence postale communale, la Mairie et d'autres services extérieurs (ADMR, MLI, ASS...). Pour la réalisation de ce projet, il est envisagé de réhabiliter le bâtiment abritant aujourd'hui le bureau de l'ADMR, une salle de réunion et le garage jouxtant la Mairie de Venduvre.

La délibération suivante est adoptée (n°17) :

OBJET : CREATION D'UNE MAISON FRANCE SERVICES

Considérant l'existence d'une Maison de Services Au Public (MSAP) au sein du bureau de Poste sur la Commune déléguée de Venduvre-du-Poitou depuis le 14 novembre 2016 ;

Considérant l'objectif du Gouvernement d'améliorer le dispositif existant des MSAP ;

Considérant la volonté du Gouvernement de procéder à la création d'un réseau France Services s'appuyant sur une refonte complète du réseau des MSAP ;

Que ces dernières obtiendront le label France Services à la stricte condition qu'elles respectent les nouvelles exigences de qualité de services ;

Considérant la volonté toujours exprimée du Conseil municipal de maintenir une offre importante et de qualité en matière de services publics sur le territoire de la Commune de Saint-Martin-la-Pallu ;

Considérant les hypothèses émises lors des deux rencontres avec Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

Vu la circulaire n°6094/SG du Premier Ministre ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 1 abstention et 44 voix pour,

DECIDE de soutenir la candidature de la Commune pour obtenir la labellisation de la MSAP existante en Maison France Services et valide le dossier transmis en Préfecture ;

S'ENGAGE à respecter l'ensemble des prescriptions pour un haut niveau de service public ;

SOLLICITE le portage juridique de l'actuelle MSAP par la Commune de Saint-Martin-la-Pallu au 1^{er} janvier 2020 ;

ACCEPTE la transformation du bureau de Poste de Vendevre-du-Poitou en agence postale communale dans le cadre d'une labellisation Maison Frances Services de l'actuelle MSAP présente à Vendevre-du-Poitou ;

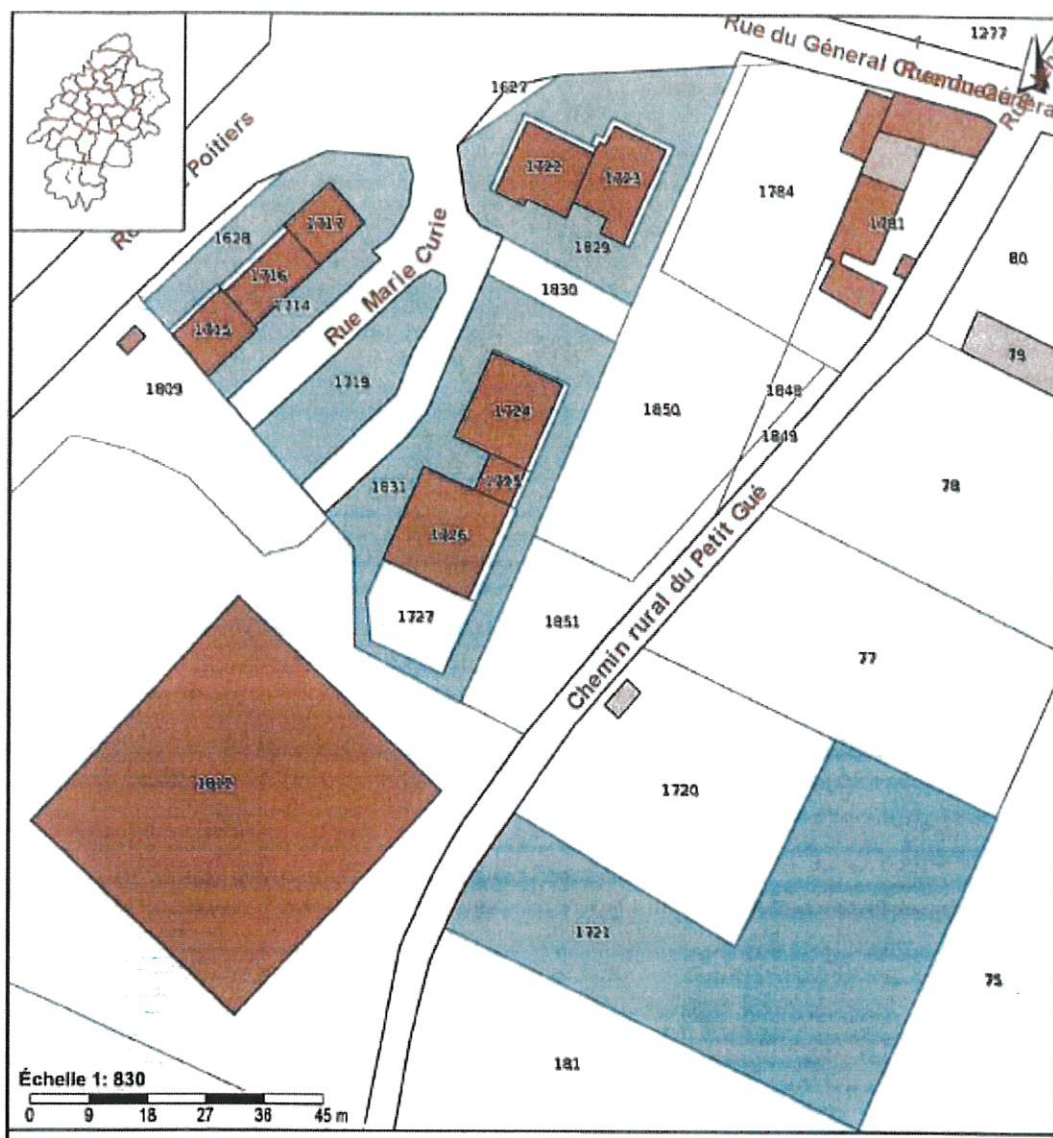
DECIDE, dans l'hypothèse d'une transformation de l'actuelle Maison de Services Au Public en Maison France Services, de la construction d'un bâtiment neuf, et constituant une nouvelle aile de la Mairie, dédié en partie à la Maison France Services : accueil de l'agence postale communale, des opérateurs institutionnels constituant le « bouquet de services » ainsi que les autres services locaux déjà accueillis dans des bâtiments communaux ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la réalisation des présentes.

3.2 Acquisition des parcelles cadastrées F1721, N1714, N1719, N1829 et N1831 – ZA de Saint-Campin, Commune déléguée de Vendevre-du-Poitou

Rapporteur : M. RENAUDEAU

La CCHP, a par délibération du 4 avril 2019, estimé que la notion d'intérêt communautaire ne pouvait plus être attachée à la ZA de St-Campin au regard de sa nouvelle orientation définie dans le cadre du projet de SCOT, à savoir celle d'une centralité de la Commune de Saint-Martin-la-Pallu, et a décidé de restituer la ZA à la Commune. Les parcelles concernées sont celles figurant en bleu sur le plan ci-dessous.



La délibération suivante est adoptée (n°18) :

OBJET : ACQUISITION DES PARCELLES CADASTREES F1721, N1714, N1719, N1829 ET N1831 – ZA DE SAINT-CAMPIN, COMMUNE DELEGUEE DE VENDEVRE-DU-POITOU

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-6, L.5211-9 et L.5211-41-3 ;

Vu l'article L.3211-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération n°I-1-4 du 14 novembre 2012 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Neuvilleois décidant des modalités patrimoniales du transfert des biens immobiliers pour la ZAE Saint-Campin ;

Vu la délibération n°2019-04-04-067 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Poitou en date du 4 avril 2019 portant restitution de la ZAE Saint-Campin à la Commune de Saint-Martin-la-Pallu ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'acquérir les parcelles cadastrées F1721, N1714, N1719, N1829 et N1831 constituant la zone d'activités de Saint-Campin – Commune déléguée de Vendevre-du-Poitou – et appartenant à la Communauté de Communes du Haut-Poitou, 10 avenue de l'Europe, 86170 Neuville-de-Poitou, représentée par son président en exercice ;

ACCEPTE de prendre en charge le déficit du budget annexe de la zone soit 1884,50 € ;

PREND à sa charge les frais d'acte notarié ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

4 Ressources humaines

4.1 Organigramme (information)

Rapporteur : M. RENAUDEAU

Lors de la réunion du Comité Technique en date du 23.10.2019, un nouvel organigramme a été présenté et approuvé. Le nouvel organigramme figure en **annexe 05**.

4.2 Création de postes

Rapporteur : MME GRELIER

Du fait de l'avancement de carrière d'agents de la collectivité (avancements de grade ou promotion interne) envisagé et conformément aux besoins de la collectivité, il est proposé les créations de poste suivantes :

- 1 poste d'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} Classe à temps non complet (32h) ;
- 1 poste d'Adjoint Technique Principal de 1^{ère} Classe à temps complet ;
- 1 poste d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} Classe à temps complet ;
- 1 poste d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} Classe à temps non complet (19h) ;
- 1 poste d'Agent de Maitrise à temps complet ;
- 1 poste d'Agent de Maitrise à temps non complet (32h) ;

- 1 poste d'Agent de Maitrise à temps non complet (28h) ;
- 1 poste d'Agent de Maitrise Principal à temps complet ;
- 1 poste de Technicien Principal de 1^{ère} Classe à temps complet.

Il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectifs des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Une fois l'avis de la CAP reçu et les agents nommés sur les nouveaux grades, le Comité Technique sera sollicité pour avis et les postes actuellement occupés seront supprimés du tableau des effectifs.

La délibération suivante est adoptée (n°19) :

OBJET : CREATION D'EMPLOIS

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer les effectifs des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 complétée et modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de créer les postes suivants, à compter du 1^{er} décembre 2019 :

- 1 poste d'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} Classe à temps non complet (32h) ;
- 1 poste d'Adjoint Technique Principal de 1^{ère} Classe à temps complet ;
- 1 poste d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} Classe à temps complet ;
- 1 poste d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} Classe à temps non complet (19h) ;
- 1 poste d'Agent de Maitrise à temps complet ;
- 1 poste d'Agent de Maitrise à temps non complet (32h) ;
- 1 poste d'Agent de Maitrise à temps non complet (28h) ;

-1 poste d'Agent de Maitrise Principal à temps complet ;

-1 poste de Technicien Principal de 1^{ère} Classe à temps complet.

DECIDE de modifier le tableau des effectifs joint à la présente délibération en conséquence ;

D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants.

4.3 Ratio promus – promouvables

Rapporteur : MME GRELIER

La délibération suivante est adoptée (n°20) :

OBJET : RATIOS PROMUS-PROMOUVABLES – DELIBERATION DEFINITIVE

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal qu'en application de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires applicables à la fonction publique territoriale, il appartient à chaque assemblée délibérante, après avis du comité technique, de fixer le nombre d'agents pouvant être promus à un grade par rapport au nombre d'agents remplissant les conditions d'accès à ce grade ; qu'à ce titre l'assemblée délibérante avait établi un projet qui a été soumis au Comité Technique.

Vu l'avis favorable émis par le Comité Technique dans sa séance du 23 octobre 2019 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de retenir des ratios promus / promouvables de 100%, pour l'ensemble des grades permettant un avancement, sans condition complémentaire à celles prévues le cas échéant par les statuts particuliers des cadres d'emplois ;

RAPPELLE que l'autorité territoriale reste libre de procéder ou non à l'inscription d'un agent sur le tableau annuel d'avancement ;

INDIQUE :

- que les avancements de grade dépendront des missions effectives des agents, missions qui doivent correspondre au grade auquel ils peuvent prétendre ;
- que tout avancement de grade est conditionné par la nécessité de remplir les conditions exigées par les dispositions relatives à la formation de professionnalisation.

4.4 Personnel communal – Participation de la Commune à la protection sociale complémentaire de ses agents

Rapporteur : M. MACE

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que les collectivités territoriales peuvent participer au financement des garanties de protection sociale complémentaire (PSC) auxquelles souscrivent leurs agents.

La participation des employeurs territoriaux n'est pas obligatoire, tout comme l'adhésion à une protection complémentaire est facultative pour les agents.

La PSC permet aux agents de faire face aux conséquences financières des risques « santé » et/ou « prévoyance – maintien de salaire » :

- La **PREVOYANCE** : il s'agit du maintien de salaire intervenant au terme de la protection statutaire en cas d'incapacité, d'invalidité ;
- La **SANTE** : il peut s'agir d'une prise en charge des frais non remboursés par la Sécurité sociale en matière de soins courants.

Deux procédures distinctes sont possibles :

- La **convention de participation** : un seul organisme de complémentaire labellisé est sélectionné par la Commune (*sélection effectuée par le biais d'un appel public à la concurrence*). L'agent n'a que deux possibilités : adhérer ou ne pas adhérer à l'organisme retenu par la collectivité.
- La **labellisation** : c'est un dispositif plus souple dans le sens où l'agent dispose d'une plus grande liberté de choix parmi différents organismes dont les contrats sont labellisés. Si le choix de la collectivité se porte sur la labellisation, celle-ci devra verser la participation à tous les agents ayant souscrit à une offre labellisée.

Compte tenu de l'avis favorable du Comité Technique de Saint-Martin-la-Pallu en date du 23 octobre 2019 et de la participation patronale effective à la prévoyance pour les agents de la commune historique de Varennes, il est proposé de poursuivre la participation forfaitaire de la collectivité par agent (selon la catégorie hiérarchique et/ou le cadre d'emploi) sur la prévoyance, dans le cadre de la procédure de la labellisation, selon les montants suivants :

- 10 € pour les agents de catégorie C ;
- 7 € pour les agents de catégories B et les agents de maîtrise ;
- 5 € pour les catégories A.

La délibération suivante est adoptée (n°21) :

OBJET : PERSONNEL COMMUNAL – PARTICIPATION DE LA COMMUNE A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DE SES AGENTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5111-7 ;

Vu les Codes des assurances, de la mutualité et de la Sécurité sociale ;

Vu l'article 22 bis créé par la loi n° 83-364 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifié par la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 25 alinéa 6 ;

Vu la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique et notamment son article 38 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011, qui fixe les conditions de participation des employeurs territoriaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du Comité Technique de Saint-Martin-la-Pallu en date du 23 octobre 2019 ;

Vu la participation patronale versée aux agents depuis la création de la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu le 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant la volonté du Conseil municipal de mettre en place une participation de la Commune à la protection sociale complémentaire à tous les agents territoriaux ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DE POURSUIVRE la participation financière de la collectivité, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la couverture de prévoyance souscrite de manière individuelle et facultative par les agents ;

DE MODULER dans un but d'intérêt social, la participation de la Commune, en prenant en compte la catégorie hiérarchique d'emploi des agents ;

DE VERSER en application des critères retenus, le montant mensuel de la participation comme suit :

Catégorie A	Catégorie B et agents de maîtrise	Catégorie C
5,00€	7,00€	10,00€

Cette participation étant versée à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance labellisée, sans que cette participation ne dépasse le montant de la cotisation dû par l'agent conformément à l'article 25 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 susvisé ;

DE DIRE que la participation fixée est versée mensuellement directement aux agents ;

D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants ;

DE DONNER tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution des présentes.

4.5 Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Rapporteur : M. MACE

La délibération suivante est adoptée (n°22) :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 transposable aux adjoints territoriaux du patrimoine ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 portant application au corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat relevant du ministère de la culture et de la communication des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 transposable aux adjoints techniques territoriaux ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 transposable aux agents de maîtrise territoriaux ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu le décret n° 2016-4916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n°2014-513 du 20 mai 2015 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel de la Fonction Publique d'Etat ;

Vu la circulaire DGCL/DGFIP du 3 avril 2017 ;

Vu la circulaire NOR : CPAF1807455C du 15 mai 2018 relative au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique ;

Vu les délibérations des communes historiques de Blaslay, Charrais, Chéneché, Varennes et Vendevre-du-Poitou instaurant les régimes indemnitaires des communes ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 23 octobre 2019 ;

Vu le tableau des effectifs ;

Considérant que dans le cadre de la refonte d'ensemble des régimes indemnitaires de la fonction publique d'Etat, la plupart des régimes indemnitaires existants sont appelés à disparaître pour être remplacés par un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Ce nouveau régime indemnitaire a vocation à concerner, à terme, l'ensemble des corps de la fonction publique de l'Etat. Au nom du principe de parité découlant de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les cadres d'emplois de la FPT sont concernés dès lors que le corps de l'Etat équivalent (en matière de régime indemnitaire) est rendu éligible au nouveau dispositif.

Afin de prendre en compte cette évolution, et notamment l'abrogation au 31/12/2015 du dispositif réglementaire de la prime de fonctions et de résultats (PFR), ainsi que l'interdiction de cumuler le RIFSEEP avec toute prime liées aux fonctions et à la manière de servir, il est proposé au Conseil municipal de modifier le régime indemnitaire précédent et de mettre en place le RIFSEEP.

Il est toutefois précisé que l'ensemble des textes réglementaires ne sont pas encore parus. La présente délibération pourra donc être modifiée pour prendre en compte la parution à venir d'arrêtés complémentaires.

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent (**IFSE**) ;
- le complément indemnitaire annuel (**CIA**) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, en lien avec l'entretien professionnel.

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire :

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité, d'expertise et de sujétions requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents. Chaque emploi est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

- Niveau de responsabilité d'encadrement et de coordination ;
- Responsabilité de projet ou d'opération ;
- Contribution du poste sur les résultats ;

- Niveau de responsabilité lié aux missions (humaine, financière, politique, juridique...) et/ou obligation d'assister aux instances et/ou supervision, accompagnement et/ou organisation du travail des agents, gestion des plannings ;

- Préparation et/ou animation de réunion et/ou conseil aux élus.

Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :

- Connaissances requises et/ou nécessité d'actualisation des connaissances et/ou niveau d'habilitation/ de certification requis et/ou pratique d'un logiciel métier ;

- Complexité et difficulté technique des tâches ;

- Temps d'adaptation ;

- Initiative et/ou autonomie et/ou rendre compte ;

- Polyvalence.

Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- Responsabilité pour la sécurité d'autrui et de soi-même et/ou acteur de la prévention ;

- Effort physique et/ou contraintes météorologiques et/ou risque d'agression verbales ;

- Confidentialité ;

- Engagement de la responsabilité juridique et financière ;

- Impact du poste sur l'image de la collectivité.

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, il est décidé d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, recrutés sur un emploi permanent sans obligation d'ancienneté (**Article 3-2:** vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire; **Article 3-3/1°:** lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ; **Article 3-3/2°:** lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté) ;

- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, recrutés par la Commune, pour tout autre motif, depuis au moins 1 an de manière consécutive ou non.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Pour chaque groupe de fonction un montant maximum est fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels dans la limite des plafonds en tenant compte des critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Catégorie A

ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
A1	- Directeur(trice) général(e) des services	0 €	36 210 €	36 210 €
A2	- Directeur(trice) des ressources humaines - Responsable urbanisme et développement local - Chargé(e) d'administration générale et de communication	0 €	32 130 €	32 130 €
A3	- Gestionnaire ressources humaines	0 €	25 500 €	25 500 €

Catégorie B

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
B1	- Directeur(trice) des ressources humaines	0 €	17 480 €	17 480 €
B2	- Responsable de la comptabilité et des paies	0 €	16 015 €	16 015 €

TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
B2	- Responsable du pôle restauration	0 €	Le plafond sera identique à celui de la Fonction Publique d'Etat lorsque les arrêtés seront publiés pour le corps de l'Etat équivalent	Non paru à ce jour

Catégorie C

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES

C2-A	- Agent administratif polyvalent(e)	0 €	10 800 €	10 800 €
	- Agent comptable polyvalent(e)			

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
C2-B	- Agent territorial spécialisé(e) des écoles maternelles	0 €	10 800 €	10 800 €

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
C2-A	- Animateur(trice) jeunesse - Directeur(trice) de l'accueil périscolaire	0 €	10 800 €	10 800 €

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
C1	- Responsable du pôle espaces verts/voirie	0 €	11 340 €	11 340 €
	- Responsable du pôle bâtiment			
C2-B	- Agent territorial spécialisé(e) des écoles maternelles - Agent technique polyvalent(e)	0 €	10 800 €	10 800 €

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
C2-B	- Agent territorial spécialisé(e) des écoles maternelles - Agent technique polyvalent(e) - Agent d'entretien polyvalent(e) - Agent de restauration polyvalent(e) - Agent d'entretien polyvalent(e) / conducteur(trice) de transport en commun - Agent d'entretien et de restauration polyvalent(e) - Animateur(trice) périscolaire polyvalent(e) - Responsable - Animateur(trice) périscolaire polyvalent(e)	0 €	10 800 €	10 800 €

ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
C2-A	- Médiateur(trice) du patrimoine et de la culture	0 €	10 800 €	10 800 €

C.- Le réexamen du montant de l'IFSE

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ;
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions ;
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement.

Un réexamen n'implique pas nécessairement une revalorisation.

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

-En cas de congé de maladie ordinaire :

- jusqu'à 14 jours calendaires d'absence : maintien intégral du montant de l'IFSE *(compte non tenu de la journée de carence et de toutes les règles y relatives)* ;

- de 15 à 90 jours calendaires d'absence : pas de maintien du montant de l'IFSE ;

- à partir du 91^{ème} jour calendaire d'absence : versement de 50% du montant de l'IFSE.

-En cas d'hospitalisation : maintien intégral pendant la période d'hospitalisation et, le cas échéant, pendant l'arrêt consécutif à l'hospitalisation.

-En cas d'accident de service, de maladie professionnelle, de maladie d'origine professionnelle ou contractée ou aggravée en service, de congés annuels, d'autorisations d'absence régulièrement accordées et donnant lieu à maintien du traitement, de congés pour maternité, paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

-En cas de congé de longue maladie, de longue durée et de grave maladie, l'IFSE cessera d'être versée. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

La déduction pour absence intervient en fonction de la durée d'absence, calculée en jours cumulés sur année médicale glissante (calcul sur la période des douze derniers mois, de date à date).

En cas de temps partiel thérapeutique, conformément à la circulaire du 15 mai 2018 relative au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique, le montant des primes et indemnités est calculé au prorata de la durée effective du service.

E.- Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F.- Clause de revalorisation des montants plafonds de l'IFSE

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place du complément indemnitaire annuel (CIA)

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

A.- Les bénéficiaires du CIA

Après en avoir délibéré, il est décidé d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, recrutés sur un emploi permanent sans obligation d'ancienneté (**Article 3-2**: vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire; **Article 3-3/1°**: lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ; **Article 3-3/2°**: lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté) ;
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, recrutés par la Commune, pour tout autre motif, depuis au moins 1 an de manière consécutive ou non.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds du CIA

Chaque emploi est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre.

Le CIA devant représenter une part minoritaire dans le montant global du RIFSEEP, le montant individuel pourra représenter jusqu'à 45% du montant annuel global du RIFSEEP versé à l'agent.

Le montant individuel sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- Implication ;
- Atteinte des objectifs ;

- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles, sens du travail en commun et manière de servir ;
- Conduite de projet ;
- Capacité d'encadrement ou d'expertise ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Catégorie A

ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
A1	- Directeur(trice) général(e) des services	0 €	6 390 €	6 390 €
A2	- Directeur(trice) des ressources humaines - Responsable urbanisme et développement local - Chargé(e) d'administration générale et de communication	0 €	5 670 €	5 670 €
A3	- Gestionnaire ressources humaines	0 €	4 500 €	4 500 €

Catégorie B

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
B1	- Directeur(trice) des ressources humaines	0 €	2 380 €	2 380 €

B2	- Responsable de la comptabilité et des paies	0 €	2 185 €	2 185 €
----	---	-----	---------	---------

TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
B2	- Responsable du pôle restauration	0 €	Le plafond sera identique à celui de la Fonction Publique d'Etat lorsque les arrêtés seront publiés pour le corps de l'Etat équivalent	Non paru à ce jour

Catégorie C

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
C2-A	- Agent administratif polyvalent(e) - Agent comptable polyvalent(e)	0 €	1 200 €	1 200 €

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES

C2-B	- Agent territorial spécialisé(e) des écoles maternelles	0 €	1 200 €	1 200 €
------	--	-----	---------	---------

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
C2-A	- Animateur(trice) jeunesse - Directeur(trice) de l'accueil périscolaire	0 €	1 200 €	1 200 €

ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
C2-A	- Médiateur(trice) du patrimoine et de la culture	0 €	1 200 €	1 200 €

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
C1	- Responsable du pôle espaces verts/voirie - Responsable du pôle bâtiment	0 €	1 260 €	1 260 €
C2-B	- Agent territorial spécialisé(e) des écoles maternelles - Agent technique polyvalent(e)	0 €	1 200 €	1 200 €

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX	MONTANTS ANNUELS
-------------------------------------	------------------

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
C2-B	- Agent territorial spécialisé(e) des écoles maternelles - Agent technique polyvalent(e) - Agent d'entretien polyvalent(e) - Agent de restauration polyvalent(e) - Agent d'entretien polyvalent(e) / conducteur(trice) de transport en commun - Agent d'entretien et de restauration polyvalent(e) - Animateur(trice) périscolaire polyvalent(e) - Responsable - Animateur(trice) périscolaire polyvalent(e)	0 €	1 200 €	1 200 €

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du CIA

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

-En cas de congé de maladie ordinaire :

- jusqu'à 14 jours calendaires d'absence : maintien intégral du montant du CIA (*compte non tenu de la journée de carence et de toutes les règles y relatives*) ;

- de 15 à 90 jours calendaires d'absence : pas de maintien du montant du CIA ;

- à partir du 91^{ème} jour calendaire d'absence : versement de 50% du montant du CIA.

-En cas d'hospitalisation : maintien intégral pendant la période d'hospitalisation et, le cas échéant, pendant l'arrêt consécutif à l'hospitalisation.

-En cas d'accident de service, de maladie professionnelle, de maladie d'origine professionnelle ou contractée ou aggravée en service, de congés annuels, d'autorisations d'absence régulièrement accordées et donnant lieu à maintien du traitement, de congés pour maternité, paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

-En cas de congé de longue maladie, de longue durée et de grave maladie, le CIA cessera d'être versé. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

La déduction pour absence intervient en fonction de la durée d'absence, calculée en jours cumulés sur année médicale glissante (calcul sur la période des douze derniers mois, de date à date).

En cas de temps partiel thérapeutique, conformément à la circulaire du 15 mai 2018 relative au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique, le montant des primes et indemnités est calculé au prorata de la durée effective du service.

D.- Périodicité de versement du CIA

Le CIA fera l'objet d'un versement mensuel en N+1 en fonction des résultats de l'entretien professionnel de l'année N.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation des montants plafonds du CIA

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- Les règles de cumul

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra pas se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR) ;
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP) ;
- la prime de service et de rendement (PSR) ;
- l'indemnité spécifique de service (ISS) ;
- la prime de fonction informatique ;
- l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes.

Le RIFSEEP est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement) ;
- les dispositifs d'intéressement collectif ;
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA ;
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité horaire pour travail de nuit, jours fériés et dimanches,...) ;
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel ;
- la nouvelle bonification indiciaire.

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au titre du RIFSEEP.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet immédiatement.

Les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

DECIDE d'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) versé selon les modalités définies ci-dessus. Les dispositions de la présente délibération prendront effet immédiatement ;

AUTORISE Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis par la présente délibération ;

PREVOIT d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

4.6 Validation des critères d'évaluation – entretien professionnel

Rapporteur : M. MACE

Le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 pérennise l'entretien professionnel dans la fonction publique territoriale, à compter du 1^{er} janvier 2015. Il s'applique aux évaluations afférentes aux activités postérieures à cette date.

Le compte-rendu de l'entretien professionnel comporte une appréciation générale sur la valeur professionnelle du fonctionnaire. Cette appréciation est établie sur la base des critères

déterminés par chaque collectivité à partir d'un socle commun défini à l'article 4 du décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014.

Quatre critères de base :

- 1/ Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- 2/ Les compétences professionnelles et techniques ;
- 3/ Les qualités relationnelles ;
- 4/ La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Il est proposé l'adoption des critères ci-joints en **annexe 06.**

La délibération suivante est adoptée (n°23) :

OBJET : ENTRETIEN PROFESSIONNEL – ADOPTION DES CRITERES D'EVALUATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 76 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux et notamment son article 9 ;

Vu l'avis favorable émis en date du 23 octobre 2019 par le Comité Technique ;

Monsieur le Maire rappelle que le décret susvisé du 16 décembre 2014, pris en application d'une disposition de la loi susvisée du 27 janvier 2014, a substitué définitivement l'entretien professionnel à la notation pour l'ensemble des fonctionnaires territoriaux (dès lors qu'ils relèvent de cadres d'emplois de la fonction publique territoriale dotés d'un statut particulier), pour l'évaluation des périodes postérieures au 1^{er} janvier 2015.

La collectivité a donc l'obligation de mettre en place l'évaluation des agents par l'entretien professionnel. Ses modalités d'organisation doivent respecter les dispositions fixées par le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 (convocation du fonctionnaire, entretien conduit par le supérieur hiérarchique direct, établissement du compte-rendu, notification du compte-rendu au fonctionnaire, demande de révision de l'entretien professionnel, transmission du compte-rendu à la Commission Administrative Paritaire compétente et respect des délais fixés pour chacune de ces étapes).

Il appartient à chaque collectivité de déterminer les critères à partir desquels la valeur professionnelle du fonctionnaire est appréciée, en tenant compte de la nature des tâches et du niveau de responsabilité.

Ces critères, déterminés après avis du Comité Technique compétent, portent notamment sur :

- L'implication ;
- Les résultats professionnels obtenus par l'agent, la réalisation des objectifs et le dynamisme ;
- Les compétences professionnelles et techniques ;
- Les qualités relationnelles, le sens du travail en commun et la manière de servir ;
- La conduite de projets ;
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide

1°) DE FIXER, dans le cadre de la mise en place, à titre pérenne, de l'entretien professionnel annuel d'évaluation, les critères d'appréciation de la valeur professionnelle ci détaillés en annexe 01 ;

2°) D'APPLIQUER cette démarche d'entretien professionnel annuel d'évaluation aux agents non titulaires sur emploi permanent ;

3°) DE S'APPUYER, pour la mise en œuvre de ce dispositif, sur le formulaire annexé à la présente délibération en annexe 02 ;

4°) DE PRECISER que le dispositif d'évaluation professionnelle ainsi adopté devra faire l'objet d'une communication auprès de l'ensemble des agents concernés, et d'un accompagnement pour sa mise en œuvre effective.

4.7 Renouvellement des mises à disposition de personnels

Rapporteur : MME GRELIER

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que deux agents de la Commune sont actuellement mis à disposition de la Communauté de communes du Haut-Poitou :

- Madame Ophélie DATICHE, Adjoint d'Animation Principal de 2^{ème} Classe, afin d'assurer la direction et le fonctionnement du secteur jeunesse « La Casa des JeunZ », à hauteur de 25 heures hebdomadaires ;

- Monsieur Jean-Richard MITAULT, Agent de Maîtrise Principal, afin d'assurer l'entretien des terrains d'activité et la réalisation de menus travaux, réparations des équipements utilisés dans

le cadre des activités du Centre de Loisirs « La Petite Rivière », à hauteur de 10h30min hebdomadaires.

Ces mises à disposition arrivant à échéance respectivement le 29 décembre 2019 et le 31 décembre 2019, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal de les renouveler pour 3 ans, à compter du 30 décembre 2019 et du 1^{er} janvier 2020 (**annexes 07 et 08**).

La délibération suivante est adoptée (n°24) :

OBJET : RENOUELEMENT DE MISES A DISPOSITION DE DEUX AGENTS MUNICIPAUX AUPRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT-POITOU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les saisines de la Commission Administrative Paritaire pour les renouvellements de la mise à disposition de deux agents de la Commune auprès de la Communauté de communes du Haut-Poitou ;

Considérant que, dans le cadre de la solidarité intercommunale, il est important que les différentes collectivités puissent mutualiser leurs services ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de renouveler la mise à disposition de Madame Ophélie DATICHE, Adjoint d'Animation Principal de 2^{ème} Classe, auprès de la Communauté de communes du Haut-Poitou, pour une durée de 3 ans, à compter du 30 décembre 2019, à raison de 25/35ème ;

DECIDE de renouveler la mise à disposition de Monsieur Jean-Richard MITAULT, Agent de Maîtrise Principal, auprès de la Communauté de communes du Haut-Poitou, pour une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} janvier 2020, à raison de 10,5/35ème ;

APPROUVE les conventions de mise à disposition telles qu'annexées à la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions de mise à disposition avec la Communauté de communes du Haut-Poitou ;

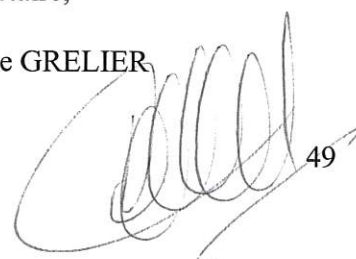
DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution des présentes.

5 Questions diverses

- Mme MILLIASSEAU informe de la tenue d'une AG de l'APE de Charrais afin de relancer cette dernière.

La secrétaire,

Florence GRELIER



49